Du 24. — Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient les nouvelles suivantes :

« On écrit de Madrid, le 20 septembre :

» Le roi d'Espagne doit partir après-demain pour Tarragone par la route de Valence, accompagné de M. Calomarde, du capitaine des gardes et de quelques subalternes.

» S. M. veut, suivant un décret adressé au conseil de Castille, examiner par elle-même les causes de l'état d'inquiétude où est la Catalogne.

» L'armée d'observation se dirige sur l'Aragon et du côté de Guadalajara. Le général Saarsfield a établi son quartier-général à Daroca.

» Le capitaine-général du royaume de Valence a dispersé une bande de factieux qui y avait pénétré de la Catalogne.

» On écrit de Bayonne que le départ du roi pour la Catalogne a été annoncé officiellement le 20, à Madrid. S. M. a dû partir en poste le 22, accompagnée d'un seul ministre et d'une suite peu nombreuse.

» On a dirigé sur cette province 25,000 hommes de troupes de toutes armes. La reine est instituée régente pendant l'absence du roi. Déjà l'infant don Carlos était parti de Madrid, précédant le roi dans ce voyage, pour démentir par lui-même, sur les lieux, les faux bruits répandus sur son compte par les insurgés. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, 24 septembre.

Un journal allemand annonce que S. M. l'empereur de Russie se rendra sous peu dans la partie méridionale de son empire, pour inspecter les armées des généraux Sacken et Wittgenstein.

Du 25. — Une nouvelle indisposition survenue à S. A. C. le prince archevêque de Malines, a empêché que quelques diacres qui s'y étaient rendus, reçussent la prêtrise. On espère toutefois que cette indisposition n'aura pas de durée.

— L'*Eclaireur* donne l'éveil sur la circulation de fausses pièces de 25 cents à Mastricht.

— S. Exc. le comte de Celles, Ambassadeur du Roi des Pays-Bas près la cour de Rome, est arrivé hier ici et est descendu à l'hôtel de Hollande.

— Les exercices continuent au camp de Ravels; les troupes jouissent en général d'une bonne santé et chaque matin on donne, après la distribution des vivres, à chaque soldat un verre de genièvre de Schiedam; la plus parfaite harmonie règne entre les diverses divisions qui composent le camp. Le 17, toutes les troupes ont été inspectées par S. A. le duc de Saxe-Weimar; l'armée était partagée en deux lignes, et a exécuté les manœuvres avec beaucoup de précision. Les divisions ont ensuite défilé devant S. A. La revue du prince avait attiré une grande affluence. On admirait l'éclat des armes et la belle tenue des troupes.

Du 26. — Les promotions faites en dernier lieu par S. M. dans l'armée, sont au nombre de 77. S. M. a en outre autorisé quatre permutations à des officiers; à six autres le traitement de non-activité, et à quatre officiers une démission honorable sur leur demande.

— Un avis officiel relatif à l'obtention de brevets d'invention contient ce qui suit :

« Les personnes qui demanderont désormais des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, devront joindre à leurs requêtes, lorsqu'elles le pourront, des dessins ou plans en double, ainsi que des descriptions dans les deux langues; en outre, elles devront déposer, au greffe du gouvernement provincial, une déclaration écrite par laquelle « elles s'obligeront à lever ces brevets, au cas où ils leur soient accordés, » et à en payer les droits dans les trois mois, à partir de leur » date; et elles se soumettront à voir annuler les brevets, et » publier les inventions qui en font l'objet, si elles ne satisfont » point à cette obligation. »

— On écrit d'Aix-la-Chapelle: M. de Nagler, envoyé de Prusse à la diète, est arrivé ici, se rendant dans les Pays-Bas. On assure que le but de ce voyage est l'arrangement des affaires des postes avec les autorités belges. On croit aussi que c'est le même qui est chargé d'entamer de nouvelles négociations avec la cour de Bruxelles, relatives aux affaires de la navigation du Rhin.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 29 septembre.

Depuis quelque temps les réglemens sur la police de sûreté de la voie publique semblaient tombés en désuétude, et l'on s'étonnait de voir, dans nos rues, les élégans dans leurs bogueys, les chasseurs dans leurs tappec.., les boueurs dans leurs tombereaux, trotter et galopper comme si les passans n'étaient pour rien au milieu d'eux. Il paraît aussi que cet abus a été signalé aux agens de la police, car le tribunal chargé de la répression des contraventions de cette nature, a prononcé récemment un grand nombre de condamnations; seulement il est déplorable que tous ceux qui se permettent de violer la défense de faire trotter et galopper leurs chevaux *dans les lieux habités*, ne soient pas signalés; mais on dit, avec raison sans doute, que cela n'est pas possible, parce que le nombre des agens de police n'est pas suffisant, et que ces agens ne se trouvent jamais, malheureusement, que sur le passage de ces charretiers de profession qui doivent, par état, savoir manier la bride de leurs rossinantes. Cependant la défense est générale, elle n'exclut ni le petit maître qui dirige son tour obligé de promenade vers les glacis de la porte Neuve jusqu'auprès de la barrière d'Hollerich; ni le capitaine et le major qui n'ont pas à craindre qu'un recrue oppose rapidement sa baïonnette au poitrail de leurs coursiers, en traversant *la traverse* des forts, entre les portes; ni les conducteurs des diligences antiques et modernes, à l'exception néanmoins de celui de la diligence de Trèves, et cela pour cause; ni même les honnêtes barons campagnards qui franchissent le pavé de la ville comme les ornières de leur village; mais patience, les abus sont signalés et cela suffit. Que ces messieurs se tiennent donc pour avertis que s'ils continuent à se mettre au-dessus de la règle commune, ils viendront à leur tour, sur le banc de la police simple, entendre l'arrêt fatal de leur condamnation, et reconnaître que la loi est faite pour eux comme pour tout le monde. *Discite justiciam moniti et non temnere divos.*

— Par arrêté du 15 ce mois, n° 121, S. M. a révoqué celui du 5 juillet 1826, n° 134, et a statué qu'à partir du 1^er^ octobre prochain, les employés du gouvernement seront chargés de la perception de l'accise sur l'abattage sur le pied prescrit par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 31). Cette décision a été, aujourd'hui, communiquée par MM. les bourgmestre et échevins de la ville, aux employés municipaux qui, d'après le nouveau mode de perception établi par l'arrêté du 5 juillet 1826, n° 134, précité, devaient concourir au recouvrement de cette branche d'impôts, afin qu'ils cessent des fonctions qui viennent d'être confiées de nouveau aux agens du gouvernement.

Ainsi, les intéressés devront, à l'avenir, s'adresser aux agens de l'administration des accises pour tout ce qui concerne la prisée du bétail et la perception du droit d'abattage.

— Un garde-champêtre a été tout récemment victime de sa vigilance à poursuivre des braconniers; trois individus surpris en flagrant délit de chasse sans port-d'armes, sur une chasse communale en location, ont assailli le malheureux garde et l'ont blessé à coups de crosse de fusil et à coups de pierres. Le fait s'est passé le 2 de ce mois, sur le territoire de la commune de Lorentzweiler. Aujourd'hui les auteurs de ce crime sont entre les mains de la justice. On peut faire, à ce sujet, plusieurs réflexions; d'abord, l'action des gardes-champêtres et forestiers sera insuffisante aussi long-temps que les chefs des communes ne feront pas valoir l'ascendant de leur autorité pour empêcher les désordres du braconnage, et sur-tout pour avertir ceux qui s'y livrent, des dangers auxquels ils s'exposent. C'est ici un devoir rigoureux pour les bourgmestres, attendu qu'en donnant leurs bois communaux en location, ils contractent l'engagement de faire jouir les locataires de la chose qui fait l'objet du bail; et que d'ailleurs ils connaissent personnellement tous les individus qui, dans leurs communes, font la chasse en contrebande. En second lieu, la défense qui existe pour les gardes-forestiers, de ne pas tenir de chiens de chasse et de ne se servir que de fusils simples toujours chargés à balle, n'est pas assez sévérement observée, malgré les ordres positifs que nous savons avoir été donnés à cet égard, et encore malgré la surveillance des agens supérieurs de l'administration. En dernier lieu, la maréchaussée ne peut pas être partout; en rendant justice au zèle infatigable et à la modération que la maréchaussée apporte dans ce service, et tout en convenant qu'à elle sur-tout appartient l'avantage d'écarter beaucoup de délinquans par la seule crainte de sa présence, il est à regretter qu'elle ne visite pas plus souvent les lieux écartés des chemins de la correspondance.

— Nous avons rendu compte, il y a six mois, d'une opération chirurgicale extraordinairement hardie, exécutée par un chirurgien de *Cracovie*, sur un pauvre diable dont les intestins rongés par la gangrène avaient été coupés par l'opérateur et